

IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2001-459 DU 05 NOVEMBRE 2001

Portant création, organisation et fonctionnement
de l'Agence Béninoise pour la Réconciliation
et le Développement et approbation de ses statuts.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- VU la proclamation le 03 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°99-476 du 8 octobre 1999 portant création, composition, organisation et fonctionnement du Comité National de Mise en Œuvre du Projet « RECONCILIATION ET DEVELOPPEMENT »
- VU les résolutions et recommandations issues de la Conférence Internationale des Leaders pour la Réconciliation et le Développement tenue à Cotonou du 1^{er} au 5 décembre 1999 ;
- SUR proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 septembre 2001 ;

STATUTS DE L'AGENCE BENINOISE POUR LA RECONCILIATION ET LE DEVELOPPEMENT (ABRD)

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE LA NATURE, DES OBJECTIFS ET DES RESSOURCES

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un office à caractères social, culturel et scientifique dénommé Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement (ABRD).

Article 2 : L'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement a pour mission de mettre en œuvre, avec la participation de toutes les institutions nationales et internationales compétentes, les résolutions et recommandations issues de la Conférence Internationale des Leaders pour la Réconciliation et le Développement tenue à Cotonou du 1^{er} au 5 décembre 1999.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir le Bénin en général et le processus de la réconciliation en particulier à travers toute la diaspora noire dans le monde entier ;
- planifier et suivre les activités retenues lors de la Conférence Internationale des Leaders pour la Réconciliation et le Développement tenue à Cotonou en décembre 1999 ;
- organiser des voyages d'études, de prospection et de découvertes du Bénin aux Noirs de la diaspora afin de promouvoir leur participation à l'œuvre de développement du Continent Africain en général et de la République du Bénin en particulier ;
- participer à la production de matériels didactiques sur la traite négrière et l'esclavage en relation avec toutes structures et personnes ressources compétentes ;
- concevoir et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation sur le processus de la réconciliation à l'intérieur du Bénin ;
- identifier les stratégies, les actions et les projets qui permettront aux Noirs de la diaspora de retrouver leur identité perdue et de contribuer à la

construction de l'Afrique en général et de la République du Bénin en particulier ;

- organiser tous les deux ans le Voyage du Retour et le Festival de Gospel Music ;
- organiser tous les deux ans la Foire Internationale Diaspora – Afrique ;
- promouvoir le processus de la Réconciliation auprès des Organisations Internationales en particulier l'UNESCO, l'OUA ;
- établir des relations avec le Comité International « Réconciliation et Développement » regroupant des Africains-Américains, des Européens et Africains ;

Article 3 : Sur décision de son Conseil d'Administration, l'ABRD pourra recevoir des dons, legs et toutes libéralités conformément à la législation en vigueur.

Les opérations financières de l'Agence sont régies par les règles du plan comptable en vigueur.

CHAPITRE 2 : DU SIEGE SOCIAL ET DU REGIME JURIDIQUE

Article 4 : Le siège social de l'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement est fixé à Cotonou.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Gouvernement saisi par le Ministre de tutelle et sur proposition motivée du Conseil d'Administration de l'Agence.

Article 5 : L'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement est un Etablissement Public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régi par les dispositions des présents statuts ainsi que celles relatives à la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 6 : L'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement est placée sur la tutelle du Ministre chargé du Plan.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : L'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement (ABRD) est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom. Le Conseil d'Administration les exerce dans la limite de l'objet social.

Article 8 : Le conseil d'Administration est composé de treize (13) membres

Président : -le Ministre Chargé de la prospective et du Développement, ou son représentant ;

Premier Vice Président : Une personnalité désignée par le Comité International « Réconciliation et Développement » ;

Deuxième Vice président : -le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur (MCRI-SCBVE) ou son représentant ;

Rapporteur : le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ou son représentant.

Membres :

- le Ministre chargé de l'Environnement, le l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles ou son représentant
- le Ministre chargé de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant
- le Ministre chargé des Finances et de l'Economie ou son représentant
- le Ministre chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant
- le Président du Haut Conseil des Béninois de l'Extérieur ou son représentant
- un Représentant des Noirs de la Diaspora.

Article 9 : Les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Ministères, Administrations et Institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois.

En cas de vacance pour cause de décès, démission ou mutation d'un siège, la structure ayant proposé la nomination du membre concerné du Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la loi et l'objet social, le Conseil d'Administration est investi pour agir au nom de l'Agence des pouvoirs suivants :

- élaborer la politique générale de l'Agence, veiller à la cohérence des différentes composantes de cette politique et contrôler sa mise en œuvre ;
- examiner et approuver chaque année, dans les délais fixés par la loi et ce, sur proposition du Directeur Général :
 - * le rapport d'activités, le bilan financier et les comptes de gestion de l'exercice écoulé de l'Agence ;
 - * les prévisions pour le Programme d'Investissement et les prévisions budgétaires de l'exercice suivant de l'Agence.
- arrêter par les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'évaluation des performances de l'Agence ainsi que celles de ses dirigeants ;
- rendre compte de ses travaux directement au Ministre de tutelle ;
- proposer au Ministre de tutelle par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Agence,
- exercer toutes actions en justice tant en droit qu'en défense ;
- autoriser toutes transactions, tous compromis, tout acquiescement et désistement ;
- proposer à l'autorité de tutelle des sanctions concernant les dirigeants ;
- approuver et transmettre au Gouvernement

Article 11 : Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, cette délégation ne peut en aucun cas porter sur :

- les nantissements, hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale, tous avals donnés par l'Agence sur son patrimoine ;
- la définition et l'approbation de la politique générales de l'Agence ;
- l'approbation des comptes sociaux annuels ;
- l'approbation des budgets annuels prévisionnels ;

- la cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- la prise de participation ou la création de société ;
- les emprunts à court, moyen ou long terme à solliciter auprès du Trésor Public ou d'institutions bancaires ou financières, publiques ou privées, nationales ou étrangères.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- une fois dans les trois (3) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir ;
- une fois dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des ressources disponibles.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaires.

Article 13 : Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président à la demande des 2/3 de ses membres ou sur proposition du Directeur Général. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis, et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 14 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue ; la convocation, accompagnée des documents à examiner, précise l'ordre du jour. Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les décisions.

Le Conseil siège valablement si la majorité relative de ses membres sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé au Ministre de tutelle. Une réunion est convoquée dans les 8 jours qui suivent sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration, si le quorum est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et constatées par le procès-verbal signé des membres présents à la séance.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (8) jours directement au Ministre de tutelle,

accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations, ou des copies de ces documents.

Article 15 : Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile. Le Directeur Général de l'Agence et le Commissaire aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général.

Article 16 : Les Administrateurs perçoivent, en rémunération de leurs activités, une indemnité fixée conformément aux textes en vigueur.

Le montant de ces indemnités est porté aux charges d'exploitation.

Article 17 : Il est interdit aux Administrateurs de l'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement (ABRD) de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITE DE DIRECTION

Article 18 : L'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement est gérée par un Directeur Général assisté d'un Comité de Direction

Article 19 : Le Directeur Général est nommé conformément aux dispositions de la Loi sur les Etablissements Publics à caractères social, culturel et scientifique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 20 : Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne de l'Agence est assurée par le Directeur Général.

Article 21 : Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur Général, sont expressément entendus :

- l'exécution des décisions et instructions du Conseil d'Administration ;
- la définition de l'organigramme et les tâches de chacun des membres du personnel de l'Agence ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Agence y compris les arbitrages entre personnels occasionnels, contractuels et permanents ;
- l'embauche et le licenciement du personnel dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception du personnel nommé en conseil des Ministres ;
- l'exception du personnel nommé en Conseil des Ministres ;

- l'organisation comptable et administrative de l'Agence en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation technique de l'Agence dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation et le contrôle des approvisionnements et la régularité de leurs procédures.

Article 22 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget ; il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et usagers. Il peut ester en justice au nom de l'Agence.

Article 23 : Le Directeur Général ne peut, en aucun cas, aliéner les biens meubles et immeubles faisant partie du patrimoine de l'Agence.

Article 24 : Le Directeur Général peut être assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement ; ce dernier est également nommé conformément aux dispositions de la loi sur les Etablissements Publics à caractères social, culturel et scientifique.

Article 25 : Les Directeurs techniques et leurs adjoints hormis l'Agent comptables, sont nommés conformément aux dispositions de la loi sur les Etablissements Publics à caractères social, culturel et scientifique. Ils sont chargés de leurs fonctions dans les mêmes conditions. Ils ont à charge l'organisation du travail dans leurs directions respectives et rendent compte périodiquement de leurs activités à la Direction Général. La périodicité du compte rendu est arrêtée par le Directeur Général après avis consultatifs du Comité de Direction.

Article 26 : Les Chefs de service sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de Tutelle.

Article 27 : Le Comité de Direction est un organe consultatif. Il est composé de :

Membres : - les Directeurs Techniques
 - l'Agent comptable
 - deux délégués du personnel élus en Assemblée Générale du personnel.

Article 28 : Le Comité de Direction est constitué pour certaines décisions telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'Agence. Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général lui soumet, dans le respect des dispositions des présents statuts.

Il est réuni sur convocation du Directeur Général qui lui propose un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Une note de service du Directeur Général précisera le règlement intérieur du Comité de direction.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU CONTROLE DE LA GESTION FINANCIERE

CHAPITRE 1 : DE L'ORGINATION DE LA GESTION FINANCIERE

● **Article 29** : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Article 30 : La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National.

Article 31 : Le Directeur Général de l'Agence est tenu trois mois avant la fin de chaque exercice social, d'établir conformément au Plan Comptable National, un projet des comptes d'exploitation prévisionnels et du Budget d'investissement

Article 32 : Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Tout apport financier de l'Etat à l'Agence est intégralement mise à sa disposition soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

● **Article 33** : Le Ministre chargé des Finances, sur requête du Ministre chargé de la Prospective et du Développement, nomme un agent comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes et les caisses de l'Agence.

Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de services, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 34 : En ce qui concerne l'inventaire, les comptes de résultats et le bilan, les dispositions sont prises comme suit :

le Directeur Général dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à la clôture de l'exercice. Il arrête les comptes de

résultats et de bilan. Il prépare un rapport écrit sur la situation de l'Agence et son activité durant l'exercice écoulé et le présente au Conseil d'Administration dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

CHAPITRE 2 : DU CONTROLE DE LA GESTION FINANCIERE

SECTION 1 : Du commissaire aux Comptes

Article 35 : Un (1) commissaire aux comptes est nommé auprès de l'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement (ABRD), conformément aux dispositions de la Loi 94-009 du 28 juillet 1994 en son article 19.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'Agence et au moins une fois par an à une vérification approfondies de tous les comptes de l'Agence.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans un délai maximum de trois mois dans les conditions définies ci-dessus.

Article 36 : Le commissaire aux comptes devra certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de cet exercice.

Conformément à la loi, il adresse son rapport simultanément au Directeur Général et Président du Conseil d'Administration.

SECTION II : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 37 : L'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement est soumise au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Agence sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion de l'Agence.

Article 38 : l'Agence doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés la durée des contrôles soit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité ; sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Agence.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être sorti des locaux de l'Agence, sauf dans les cas légaux et à en donner décharge régulière au Directeur Général.

TITRE IV

DES SANTIIONS

Article 39 : Les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction sont personnellement responsables des infractions commises en violation de la loi et des présents statuts. Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions des articles 24 à 30 de la loi n° 94-009 du 29 juillet 1994.

Article 40 : Toute personne condamnée pour les infractions en application de l'article 39 ci-dessus sera mise en débet pour les sommes équivalentes aux conséquences de ses actes sans préjudices des dommages et intérêts.

TITRE V

DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'AGENCE BENINOISE POUR LA RECONCILIATION ET LE DEVELOPPEMENT (ABRD)

Article 41 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Agence en société d'Etat ou en société d'économie mixte.

La proposition doit être soumise au Ministre de tutelle qui saisira le Gouvernement. L'évaluation du patrimoine de l'agence devra être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

Article 42 : La dissolution ou la transformation de l'Agence est décidée par le Gouvernement, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Agence ;

l'Agence est devenue notoirement insolvable et aucune possibilité de redressement n'a pu être esquissée.

Dans ce dernier cas, le Ministre chargé du Plan désigne un liquidateur, lequel dans un délai impératif à fixer par le Ministre doit :

- *Inventorier et arrêter le passif de l'Agence
- *Réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de l'Agence assurer les encaissements correspondants ;
- *Vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues
- *Reverser la soute s'il y en au Trésor public.
- *Déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 43 : Une convention collective régissant le statut des agents conventionnés de l'Agence sera négociée dans un délai maximum de deux années après la signature du décret.

Article 44 : L'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement (ABRD) entretient des relations d'ordre professionnel avec toutes les directions techniques du Ministère de tutelle et les structures extérieures.

Article 45 : Toutes préoccupations non prises en compte par les présents statuts sont réglementées par le Règlement Intérieur de l'Agence par le manuel de procédures.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un office à caractères social, culturel et scientifique, dénommé Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement (ABRD).

Article 2 : Sont approuvés les Statuts de l'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement annexés au présent Décret.

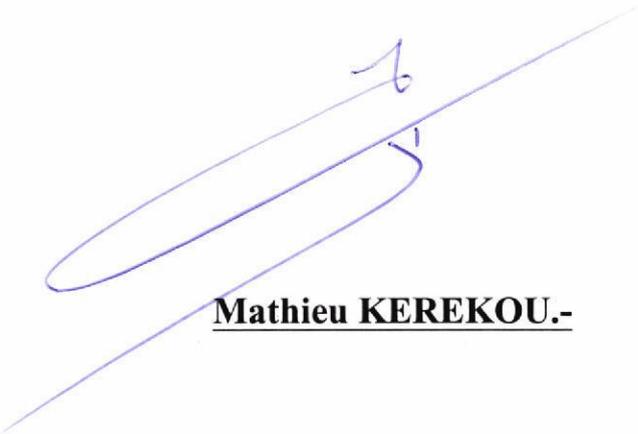
Article 3 : Une dotation initiale de soixante dix millions trois cent trois mille (70.303.000) francs CFA sera mise à la disposition de l'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement. Le montant de cette dotation doit être libéré avant le démarrage des activités de l'Agence.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret 99-476 du 8 Octobre 1999.

Article 5 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 05 novembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



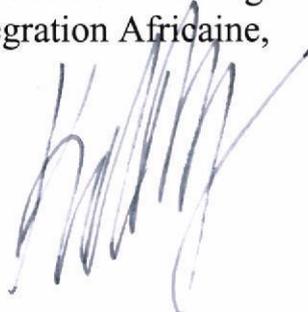
Abdoulaye BIO TCHANE.-

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Sylvain Adékpédjou AKINDES.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



Kolawolé A. IDJI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD4
MISD 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 1 JO 1.-